



KKPKS
CCPCS

Konferenz der kantonalen Polizeikommandantinnen und -kommandanten
Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales
Conferenza delle e dei comandanti delle polizie cantonali

Secrétariat général

Convention intercantonale sur l'entraide en matière d'informations de police au moyen d'une plate-forme commune de recherche

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Secrétariat général de la CCPCS, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3011 Berne
Tél. +41 (0)31 512 87 20, info@kkpks.ch

Berne, le 18 mai 2026



KKPKS
CCPCS

Konferenz der kantonalen Polizeikommandantinnen und -kommandanten
Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales
Conferenza delle e dei comandanti delle polizie cantonali

Secrétariat général

Organes qui ont pris part à la consultation, avec abréviations	3
1. Introduction et objet du projet	4
2. Vue d'ensemble des tendances générales des organes qui ont pris part à la consultation	5
3. Analyse par blocs thématiques (synthèse des arguments)	5
4. Récapitulation des résultats.....	13
5. Conclusions	14
6. Annexes.....	14



KKPKS
CCPCS

Konferenz der kantonalen Polizeikommandantinnen und -kommandanten
Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales
Conferenza delle e dei comandanti delle polizie cantonali

Secrétariat général

Organes qui ont pris part à la consultation, avec abréviations

Canton / institution	Organisation
Argovie AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
Appenzell Rhodes-Extérieures AR	Conseil d'Etat d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Bâle-Campagne BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
Bâle-Ville BS	Département de la justice et de la sécurité du canton de Bâle-Ville
Berne BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
DFJP	Confédération suisse (DFJP)
Fribourg FR	Conseil d'Etat FR
Genève GE	Conseil d'Etat (Genève)
Glaris GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
Grisons GR	Gouvernement du canton des Grisons
Jura JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
Lucerne LU	Conseil d'Etat du canton de Lucerne
Neuchâtel NE	Commission des affaires extérieures (CAF)
Nidwald NW	Conseil d'Etat du canton de Nidwald
Obwald OW	Conseil d'Etat du canton d'Obwald
Schaffhouse SH	Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse
Schwytz SZ	Conseil d'Etat du canton de Schwytz
Soleure SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
St-Gall SG	Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall
Tessin TI	Consiglio di Stato Ticino, incl. Incaricato cantonale della protezione dei dati
Thurgovie TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
Uri UR	Landammann et Conseil d'Etat du canton d'Uri
Vaud VD	Conseil d'Etat VD
Valais VS	Conseil d'Etat VS
Zoug ZG	Conseil d'Etat du canton de Zoug
JDS	Juristes Démocrates de Suisse
SN	Société Numérique
Justitia 4.0	Mandat de projet Justitia 4.0
CDSVS	Conférence de directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses
privatim	Conférence des préposés suisses à la protection des données
ATPrDM Fribourg	Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
CFF	CFF SA (Police des transports)
PS	Parti socialiste suisse
CMP	Conférence suisse des Ministères publics
FSFP	Fédération suisse des fonctionnaires de police



Secrétariat général

1. Introduction et objet du projet

Le projet relatif aux bases légales cantonales de la plate-forme de recherche policière POLAP est un volet déterminant de la modernisation du flux d'informations de police en Suisse. Dans un environnement caractérisé par des structures criminelles agissant toujours plus indépendamment des frontières, la fragmentation fédéraliste des données de police disponibles constitue un risque important pour la sécurité (voir explicitement à ce sujet les prises de positions des cantons d'Uri et de Schwytz). Le projet de Convention intercantonale sur l'entraide en matière d'informations de police au moyen d'une plate-forme commune de recherche a pour but de jeter des bases légales solides, permettant l'échange automatisé de données entre les autorités de police. L'objectif consiste à remplacer la pratique actuelle inefficace des demandes manuelles au cas par cas au moyen de courriers électroniques ou du téléphone par un système moderne. Il s'agit par ailleurs de tenir suffisamment compte des exigences de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir l'Arrêt du Tribunal fédéral du 17 octobre 2024 concernant la loi sur la police de Lucerne, 1C_63/2023 ; ATF 151 I 137).

La présidente de la Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a ouvert la consultation le 2 février 2026 en invitant les organes participants à rendre leur prise de position jusqu'au 30 avril 2026. Les organes invités à prendre part à la consultation étaient les suivants : tous les cantons, la Confédération, les partis politiques, des organisations spécialisées concernées, de même que des entreprises proches de la Confédération.

Les organes ci-après n'ont pas rendu de prise de position : les cantons de Zurich et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, les partis politiques à l'exception du PS, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), l'Union suisse des arts et métiers, l'Union des villes suisses, la Conférence des gouvernements cantonaux, la Conférence suisse contre la violence domestique, ainsi que l'Association des services cantonaux de migration.

Les organes suivants ont renoncé à rendre une prise de position : la Conférence de directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses (CDSVS), et Justitia 4.0. La Conférence suisse des Ministères publics (CMP) a renoncé à rendre une prise de position détaillée sur le projet, mais elle a informé succinctement qu'elle le soutient fondamentalement. Le DFJP a rendu une prise de position consolidée au nom des autorités fédérales.

Le niveau de participation élevé à la consultation est un indicateur de l'importance stratégique du projet. Les résultats de la consultation permettent de faire une appréciation différenciée des défis de natures technique, juridique et opérationnelle.

Parallèlement au projet soumis lors de cette consultation, la Confédération a mis en consultation au niveau fédéral la solution nationale, qui prévoit une révision partielle de



Secrétariat général

la Constitution fédérale et de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec délai de prise de position au 26 mai 2026.

2. Vue d'ensemble des tendances générales des organes qui ont pris part à la consultation

L'analyse des résultats fait apparaître une vaste palette de réactions – la nécessité stratégique d'une base légale harmonisée pour la plate-forme de recherche commune POLAP n'étant cependant fondamentalement pas litigieuse.

2.1 Vue d'ensemble des positions fondamentales

Position fondamentale	Acteurs
Approbation	Appenzell Rhodes-Extérieures, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Lucerne, Nidwald, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Obwald, Uri, Valais, Zoug, CFF, CMP, FSFP.
Approbation partielle / position différenciée	Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Grisons, Jura, Neuchâtel, St-Gall, Tessin, Thurgovie, Vaud, Confédération (DFJP), PS, privatim, CDSVS, ATPrDM.
Rejet	Juristes Démocrates de Suisse (JDS), Société Numérique (SN).

La tendance générale est une acceptation claire des objectifs opérationnels. Si la majorité insiste sur la nécessité de combler des lacunes de sécurité, les cantons, notamment, de même que les organes de la protection des données exigent à travers des prises de positions différenciées des clarifications approfondies concernant la documentation des activités, le financement et la concrétisation technique.

3. Analyse par blocs thématiques (synthèse des arguments)

3.1 Nécessité opérationnelle et modernisation du travail de police

La grande majorité des organes qui ont pris part à la consultation soulignent explicitement la nécessité opérationnelle et le gain de sécurité découlant de la convention intercantonale, alors que des voix critiques remettent en question la proportionnalité et la nécessité du système retenu.

Les partisans voient dans POLAP un **outil de travail indispensable** pour adapter la collaboration policière aux besoins d'aujourd'hui. Dans ce contexte, la plate-forme est considérée comme une étape fondamentale de la lutte contre des formes spécifiques de criminalité.

- **Appenzell Rhodes-Extérieures, Berne, les Grisons, Nidwald, Schwytz et le Valais** insistent sur le fait que la criminalité ignore les frontières cantonales et que la



Secrétariat général

situation actuelle (demandes par courrier électronique ou par téléphone) est inefficace et induit des retards. Certains constatent que l'échange d'informations avec les États Schengen fonctionne actuellement mieux que celui entre les cantons suisses.

- **Glaris, Lucerne, Soleure et le canton de Vaud** jugent l'amélioration de l'entraide intercantonale en matière d'information indiquée sur le plan de la politique de sécurité et nécessaire pour remédier à des déficits d'efficacité et renforcer la protection de la population.
- **Uri** constate que la plate-forme est prometteuse d'un **gain de coordination** grâce à une meilleure identification des corrélations intercantionales.
- **Bâle-Ville, Glaris et Obwald** situent la plus grande utilité dans la lutte contre la **criminalité transfrontalière et la criminalité organisée**.
- **L'Argovie et St-Gall** insistent sur la nécessité pour le domaine de la **cybercriminalité** (échange d'indicateurs numériques) et pour la détection de la **criminalité en série et en bande** (p.ex. vols avec effraction et vols à l'étalage).
- **Lucerne et la Thurgovie** constatent que la plate-forme comble la lacune entre la défense préventive et les poursuites pénales, répressives.
- Les **CFF (Police des transports)** insistent sur la nécessité opérationnelle découlant des défis inhérents aux trains (bref séjour des personnes suspectes, traversée de plusieurs cantons), pour lesquels des clarifications rapides via POLAP+ sont indispensables pour garantir la sécurité.
- La **Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP)** voit dans POLAP un engagement moral et opérationnel de tous les corps de police à ne pas mettre en danger les enquêtes.

Les organes suivants qui ont pris part à la consultation remettent en question fondamentalement la nécessité de POLAP :

- Le **PS suisse** soutient bien une collaboration efficace, mais il est d'avis que POLAP, telle que soumise, est douteuse sur les plans de l'ordre étatique et du droit de la protection des données, en raison de l'absence de contrôle au cas par cas.
- La **Société Numérique** et les **Juristes Démocrates de Suisse (JDS)** doutent du manque effectif d'instruments adéquats, mentionné dans le rapport, et rejettent le changement prévu de système avec le passage de l'entraide judiciaire à la procédure d'appel indépendante du motif. Ils critiquent le fait que l'intérêt public (comme la lutte contre le terrorisme) n'est pas suffisamment prouvé pour justifier la gravité de l'empiétement sur les droits fondamentaux.

Par ailleurs, les organes suivants qui ont pris part à la consultation ont exprimé leur soutien fondamental aux objectifs du projet concernant la sécurité et l'efficacité opérationnelle :

- Le **DFJP (Confédération)** se réjouit des travaux visant à améliorer la coopération entre la Confédération et les cantons.
- **Fribourg (le Conseil d'État)** reconnaît l'utilité pratique pour combler une lacune importante au niveau de l'accès aux données.



Secrétariat général

- **Genève** est favorable au renforcement de l'échange de données comme mesure d'appui aux enquêtes policières.
- **Neuchâtel (CAF)** a accepté le projet après avoir entendu des experts.
- **Schaffhouse** soutient une ratification prochaine pour garantir la sécurité intérieure.
- **Zoug** se réjouit expressément de la simplification de l'échange d'informations de police.

3.2 Protection des données et surveillance

Les prises de positions concernant la protection des données, la surveillance et les contrôles mettent en évidence une scission claire : si les cantons et les associations du domaine policier jugent le projet en grande partie équilibré sur le plan du droit de la protection des données ou sont d'avis qu'il constitue pour le moins une base améliorée, des préposés à la protection des données et des organisations de la société civile situent des déficits importants dans la structure des contrôles et dans la répartition des rôles.

- **La Thurgovie et le Conseil d'État du canton de Fribourg** jugent le projet suffisant au niveau du droit de la protection des données et se réjouissent de la certitude des catégories de données et des droits recherche.
- **Nidwald** se réjouit que le projet tienne compte des exigences du Tribunal fédéral concernant la certitude offerte par la norme et mentionne concrètement le cercle des autorités ainsi que les fins énumérées.
- **Schaffhouse** soutient explicitement le projet dans sa forme actuelle.

a) Documentation et contrôle

Une critique fondamentale de nombreux organes qui ont pris part à la consultation concerne la limitation de la documentation aux systèmes-sources :

- **L'Argovie, Berne, Bâle-Campagne, Lucerne, St-Gall et l'ATPrDM (Fribourg)**, de même que **privatim et le préposé à la protection des données du canton du Tessin** exigent **une documentation centralisée directement dans la plate-forme**.
- **Berne, St-Gall et Soleure** constatent qu'avec la procédure d'appel, les responsables des systèmes-sources perdent le contrôle de la communication des données, c'est pourquoi ces responsables ne sont aucunement en mesure de contrôler la légalité d'un appel de données.
- **Bâle-Campagne** et la **FSFP** insistent sur l'importance fondamentale de la documentation pour l'acceptation par la population et pour la constatation des abus.
- **Genève** propose de compléter l'article 10 avec des délais concrets de conservation de la documentation.

b) Responsabilités et surveillance

De nombreux participants à la consultation situent des contradictions dans la définition des responsables du traitement des données :



Secrétariat général

- **L'Argovie, Bâle-Campagne, St-Gall, Soleure et privatim**, de même que **l'ATPrDM** critiquent un manque de cohérence dans le rôle de **fedpol** : fedpol est mentionnée comme responsable de la plate-forme dans les explications, mais uniquement comme sous-traitant dans la convention.
- **Les Grisons** notent le manque de clarté au sujet du droit de la protection des données applicable et de l'organe de surveillance compétent si les participants exploitent POLAP conjointement.
- Le **préposé à la position des données du canton du Tessin** situe un besoin de clarification de l'organe qui assume le rôle de « titulaire » de la plate-forme, vu que des données sont traitées au sein de cette dernière même en l'absence d'enregistrement durable.
- **Appenzell Rhodes-Extérieures** déplore l'absence, dans le rapport explicatif, d'un examen approfondi de thèmes relatifs au droit de la protection des données.

c) Droits des personnes concernées

Certains participants à la consultation jugent qu'il est trop compliqué de faire valoir les droits des personnes concernées :

- **Bâle-Campagne, Soleure, privatim et l'ATPrDM** exigent un **point de contact central pour les demandes de renseignements**. Il n'est pas envisageable d'exiger des citoyennes et citoyens qu'ils s'adressent à chacun des 26 cantons pour apprendre si des données les concernant ont été appelées.
- **Glaris** note que la procédure à mettre en œuvre par une personne concernée pour faire valoir son droit de rectification auprès du canton qui a procédé à l'appel de données n'est pas claire si ce canton a déjà procédé au traitement subséquent des données provenant d'un système-source.

d) Surveillance et contrôle

Les mécanismes de surveillance de l'utilisation de la plate-forme sont en partie jugés insuffisants :

- **Berne et Lucerne** exigent une précision de la responsabilité et de la régularité des **contrôles par sondages**.
- **Zoug** exige une obligation contractuelle du fournisseur de prestations à informer sans délai les participants en cas **d'incident touchant à la sécurité ou de cyberattaque**.
- Le **DFJP** insiste sur l'impérative nécessité de bases légales claires dans le droit fédéral (p.ex. dans la LSIP) pour que les autorités fédérales puissent accéder aux données, et sur le fait qu'à elle seule, la convention intercantonale ne constitue pas une base suffisante.

3.3 Champ d'application de POLAP

Les prises de positions sur le champ d'application de POLAP (notamment sur les articles 1, 5, 6, 7 et 8) font apparaître une large fourchette d'avis, allant de la satisfaction quant au niveau de certitude atteint à l'exigence de restrictions massives ou d'extensions.



Secrétariat général

a) Cercle des autorités intéressées et des participants (art. 1 et 5)

Plusieurs organes qui ont pris part à la consultation remettent en question de manière critique la délimitation entre les participants et les autres autorités :

- **L'Argovie** et le **préposé à la protection des données du canton du Tessin** déplorent la distinction insuffisante entre les participants (cantons) et « d'autres autorités intéressées » (comme des communes ou des organes de la Confédération). **L'Argovie** demande en outre pourquoi un canton devrait adhérer si sa Police peut de toute manière utiliser la plate-forme.
- **Berne** et **Zoug** exigent une utilisation uniforme des notions « d'autorité partenaire » et « d'autorité selon l'article 5 ».
- **Berne** critique en outre que **fedpol** et l'**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)** obtiennent un droit d'accès pour des tâches de police administrative (comme les autorisations concernant les entreprises de sécurité) pour lesquelles ils n'ont pas de bases légales.
- Le **DFJP (Confédération)** constate qu'il manque dans le projet un lien direct entre les autorités selon l'art. 5 et leurs tâches spécifiques selon l'art. 7. Il manque par ailleurs des organes fédéraux comme les services du **DDPS** compétents pour les contrôles de sécurité des personnes.
- Le **Société Numérique (SN)**, les **JDS** et le **PS suisse** rejettent le vaste cercle d'autorités fédérales (fedpol, OFDF, Police militaire et Police des transports), attendu que leur profil de tâches est trop hétérogène pour autoriser un accès aux données à si grande échelle.

b) Périmètre des tâches et finalités (art. 6 et 7)

Les prises de positions au sujet du degré de profondeur des données appelées et des fins admissibles sont controversées :

- **Nidwald** et **Soleure** se réjouissent expressément que le cercle des autorités et les fins autorisées soient mentionnés notablement plus concrètement que dans les projets antérieurs.
- **Bâle-Campagne** suggère que la finalité « Enquêtes » (art. 7, let. c) soit complétée explicitement avec les **recherches de personnes et de biens**. Il manque par ailleurs des tâches d'exécution telles que les mandats d'amener donnés à la police.
- Le **PS suisse**, la **SN** et les **JDS** critiquent le catalogue de tâches comme étant beaucoup trop étendu : il inclut la quasi-totalité des activités de police et ouvre la plate-forme aussi à des fins purement administratives, sans délimitation suffisante en fonction de la gravité d'un délit.
- **Genève** et la **SN** voient en outre des problèmes de compétences légales, vu qu'il est prévu d'utiliser POLAP aussi pour des **enquêtes pénales**, dont la réglementation est du ressort exclusif de la Confédération.



Secrétariat général

c) Catégories de données et degré de profondeur des appels de données (art. 8)

Les prises de positions se concentrent particulièrement sur l'intégration des données sensibles et sur les cas d'infractions :

- **Lucerne, Berne et Zoug** exigent l'utilisation de la notion juridique correcte « données personnelles sensibles » en lieu et place de « données personnelles particulières ».
- Les **CFF (Police des transports)** et **Uri** exigent l'extension de l'accès aux **données relatives aux véhicules et aux choses** (art. 8, let. b et c) lors de contrôles, pour qu'une recherche efficiente d'objets soit possible.
- **St-Gall** et **Uri** critiquent la limitation en cas d'**infractions** (uniquement affichage de l'existence ou non d'une inscription). Ils exigent l'accès au contenu afin de pouvoir mieux faire l'appréciation de la criminalité en série (p.ex. vols à l'étalage commis en bande) ou de la mise en danger en cas de violence domestique. **Soleure** est par contre expressément favorable à cette restriction.
- **Bâle-Campagne**, le **PS suisse**, **privatim**, la **SN** et l'**ATPrDM** posent la question critique de savoir pourquoi les données relatives **aux victimes et aux lésés** devraient être communiquées.
- **L'Argovie**, **St-Gall** et le **PS suisse** mettent en garde contre des « renseignements intégraux », vu que l'art. 8, al. 2 permet l'accès à toutes les **données connexes** d'autres catégories, ce qui revient à contourner les finalités soigneusement définies.

d) Autres exigences concernant le champ d'application

- **Le canton de Vaud**, le **Jura** et la **FSFP** sont d'avis que le projet est incomplet en raison de l'absence d'un champ d'application pour l'**analyse criminelle** (comme la détection de phénomènes en série).
- **Le canton de Vaud** exige également un mécanisme d'appel de données provenant de la **gestion cantonale des menaces**.
- **Le Valais** souligne la nécessité opérationnelle en raison de la mobilité transfrontalière des auteurs de délits.
- Pour combattre la cybercriminalité, le **canton d'Argovie** exige en outre l'introduction d'**indicateurs numériques** (adresses IP, IBAN, comptes en cryptomonnaies) dans le catalogue des données de l'art. 8.

3.4 Gouvernance et financement

Les prises de positions relatives **au financement et à la gouvernance** (concernant notamment les articles 13, 14 et 15) font apparaître des besoins clairs de transparence accrue, de portée juridique obligatoire et de répartition claire des rôles entre les organes participants.

a) Gouvernance et organisation (art. 13 et 14)

Concernant la conduite de la plate-forme et les responsabilités, les avis au sujet des rôles de la TIP et de fedpol divergent :

- **Berne** exige que la convention concernant la prise en charge des coûts soit conclue par l'**assemblée stratégique TIP** (et non par l'assemblée opérationnelle).



Secrétariat général

- **Les Grisons** proposent de prévoir **expressément la TIP comme exploitante**, et ceci dans la convention. Cela clarifierait la question de l'organe responsable et éviterait la nécessité, pour les cantons, de devoir créer une entité avec une forme juridique distincte (comme une association).
- **L'Argovie** situe des contradictions entre les articles 14 et 16 en ce qui concerne le processus d'approbation du règlement d'exploitation, et elle demande une clarification.
- **Soleure** critique la répartition des rôles : fedpol est responsable selon les explications, mais seulement sous-traitant selon la convention. Il doit être remédié à cette incohérence. De plus, le règlement d'exploitation devrait être élaboré par le responsable et non par le sous-traitant (fournisseur de prestations).
- La **FSFP** juge adéquat que le contrôle soit exercé par l'organe stratégique de la TIP, mais elle exige une représentation **de toutes les régions de Suisse** au sein de cet organe.
- **Les Grisons** rappellent que des ordonnances (comme un règlement d'exploitation) ne déploient d'effets dans le canton que si elles sont publiées dans les trois langues cantonales, ce qui pourrait être problématique pour la TIP en tant qu'organe chargé de la promulgation.

b) Financement et prise en charge des coûts (art. 15)

La plupart des participants à la consultation critiquent le fait que les conséquences financières concrètes et la clé de répartition restent trop vagues dans la convention :

- **L'Argovie, Bâle-Campagne et Soleure** exigent que la réglementation de la répartition des coûts figure **impérativement directement dans la convention** et ne soit pas déléguée à une entité organisationnelle en aval (comme l'assemblée TIP).
- **Bâle-Campagne** rappelle que toute redevance doit reposer sur une norme générale et abstraite (du niveau de la loi) ; la formulation actuelle enfreint **le principe de certitude** et le principe de légalité.
- **Berne** exige une **présentation transparente des coûts d'investissements et d'exploitation passés et de l'estimation des coûts à venir**, dans le rapport explicatif, ces informations étant indispensables à la planification budgétaire et au débat parlementaire. Berne demande en outre une indemnisation forfaitaire pour les coûts supplémentaires découlant du concordat pour les tribunaux cantonaux.
- **Glaris** n'est pas d'accord avec les dispositions actuelles. Les citoyennes et citoyens doivent connaître les bases de prélèvement des coûts avant une adhésion.
- **Les Grisons** rappellent que la convention distincte réglant le financement devrait exister avant que le gouvernement soumette le projet au Parlement, afin de garantir l'acceptation politique.
- **Lucerne et Uri** exigent une **réglementation définitive et contraignante** de la répartition des coûts, afin d'éviter des discussions et des incertitudes ultérieures.
- **Soleure** exige en outre l'inscription dans la convention **du montant maximal d'une éventuelle contribution de base**.



Secrétariat général

c) Légitimation démocratique et surveillance

Des organisations de la société civile et des préposés à la protection des données situent des carences dans la structure hiérarchique des normes :

- **L'Argovie** met en garde contre la délégation, à un organe en aval, de points importants à régler comme la procédure de contrôle et les mesures de sécurité, vu que cela pourrait enfreindre la **légitimation démocratique** (art. 48, al. 4, let. b Cst).
- La **SN** et les **JDS** critiquent le fait que des dispositions relatives au traitement des données et aux procédures de contrôle, au contenu important et ayant des incidences sur les droits fondamentaux, soient externalisées **dans les règlements d'exploitation et de traitement** au lieu d'être traitées au niveau de la loi.
- **fedpol (via le DFJP)** rappelle qu'en cas de participation à une plate-forme de la Confédération (art. 13, al. 6), la coordination entre le droit fédéral et le droit intercantonal est très ardue et que la Confédération reste seule responsable de la surveillance de ses données.

3.5 Rapport avec le droit fédéral

Le rapport entre la convention intercantonale POLAP et les travaux législatifs au niveau de la Confédération sont un thème fondamental pour de nombreux participants à la consultation, qui se concentrent principalement sur la répartition des rôles entre la Confédération et les cantons et sur des questions de compétences.

- **Bâle-Ville, les Grisons, Nidwald, Schwytz, Soleure, la Thurgovie et le canton de Vaud** : ces cantons soutiennent POLAP expressément comme **solution intermédiaire adéquate** ou comme « troisième voie », en insistant sur la nécessité de favoriser clairement à moyen terme une **solution fédérale uniforme** (révision de la LSIP), en raison de la meilleure sécurité du droit offerte.
- **Berne** : critique que **fedpol** et **l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)** obtiennent un droit d'accès pour des tâches de police administrative (comme les autorisations concernant les entreprises de sécurité) pour lesquelles ils n'ont **pas de bases légales dans le droit fédéral**. Il est par ailleurs exigé que les définitions (comme « données personnelles sensibles ») concordent strictement avec celles de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).
- **Bâle-Campagne** : est d'avis que les dispositions de l'art. 2, al. 1 (primauté du droit fédéral) constituent une **redondance**, vu que le droit fédéral prime de toute manière selon l'art. 49 Cst. Il met par ailleurs en garde contre le fait que le mécanisme d'appel pourrait contourner des dispositions spécifiques de la Confédération (comme la Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST) pour la Police des transports).
- **Fribourg** met en garde contre un « système dual » composé de cantons ayant adhéré au concordat et de cantons ayant édicté leur propre loi, ce qui pourrait remettre en question la possibilité d'utiliser des preuves devant un tribunal.
- **Zoug** : exige que la Convention soit structurée conformément aux **Directives de la Confédération sur la technique législative (DTL)**. Il doit être garanti que POLAP ne restreindra pas les utilisations actuellement possibles d'**applications de la Confédération** (comme ZEMIS et le registre d'armes).



Secrétariat général

- **Genève, la SN et les JDS** : ces participants à la consultation situent d'importants **problèmes de compétences légales**, vu qu'il est prévu d'utiliser la plate-forme aussi pour des enquêtes de police judiciaire dans le champ d'application du **Code de procédure pénale (CPP)**, qui est du ressort exclusif de la Confédération.

4. Récapitulation des résultats

Les résultats de la procédure de consultation sur la convention intercantonale font apparaître un champ de tensions clair : tandis qu'une grande majorité des cantons et des organisations de police jugent **indubitable la nécessité opérationnelle** et le gain pour la **sécurité intérieure**, des autorités de la protection des données et des organisations de la société civile émettent toujours **des réserves relevant de l'ordre étatique** au sujet du passage à une procédure d'appel automatisée. Dans l'ensemble, les résultats peuvent être récapitulés comme suit :

- **Large soutien aux aspects opérationnels** : la quasi-totalité des cantons et des associations policières considèrent POLAP comme **une étape impérativement nécessaire** pour adapter la collaboration policière à la réalité d'une criminalité mobile et transfrontalière. La situation actuelle (demandes par téléphone et courriel) est jugée inefficace et dangereuse pour la sécurité.
- **Critiques relatives à l'ordre étatique et au droit de la protection des données** : le **PS suisse**, la **SN** et les **JDS** rejettent le changement de système avec le passage de l'entraide judiciaire au cas par cas à la procédure d'appel automatisée. Ces organes critiquent l'absence de contrôle au cas par cas et voient un danger d'empiètement grave sur les droits fondamentaux.
- **Déficits concernant la surveillance et le contrôle** : il existe un large consensus, également parmi les cantons et les préposés à la protection des données favorables au projet (**privatim, ATPrDM**), sur la nécessité de **documenter** les activités non seulement dans les systèmes-sources mais **de manière centralisée dans la plate-forme**, pour combattre efficacement les abus et garantir les droits des personnes concernées.
- **Besoin de clarification de la gouvernance et des finances** : de nombreux participants à la consultation déplorent le manque de caractère contraignant des **dispositions concernant le financement** et exigent que la clé de répartition des coûts et les contributions de base figurent directement dans le concordat et non dans des conventions en aval.
- **Rapport avec le droit fédéral** : la convention est fréquemment considérée comme **une solution intermédiaire adéquate** (« troisième voie ») en attendant une solution fédérale uniforme (révision de la LSIP) – une étroite coordination avec les travaux de la Confédération (DFJP) étant nécessaire.



Secrétariat général

5. Conclusions

Les principales conclusions suivantes peuvent être tirées de l'analyse des prises de positions :

- **Le changement de système est controversé mais voulu au niveau opérationnel :** malgré la critique du passage à la procédure d'appel automatisée, l'urgence opérationnelle en vue de l'amélioration de la sécurité intérieure prédomine dans l'appréciation globale.
- **Déficits concernant l'architecture de contrôle :** auprès des organes qui critiquent le projet, le consensus règne quant à la nécessité d'une documentation non seulement de manière décentralisée dans les systèmes-sources, mais aussi **de manière centralisée dans la plate-forme**. Sans cette composante centrale, les titulaires des données perdraient le contrôle de la légalité de l'utilisation de leurs données par d'autres cantons.
- **Manque de transparence financière :** le manque de portée obligatoire des dispositions relatives au financement est considéré comme un obstacle à l'acceptation politique par les parlements cantonaux. L'inscription d'une clé de répartition contraignante dans le texte du concordat est jugée impérativement nécessaire.
- **Fonction de lien avec le droit fédéral :** la convention est considérée en première ligne comme une **solution intermédiaire adéquate** en attendant une solution fédérale uniforme (révision de la LSIP). Une coordination étroite avec les projets de la Confédération est dès lors indispensable.

6. Annexes

6.1 Vue d'ensemble succincte des prises de positions reçues

6.2 Vue ensemble des remarques / propositions de modifications d'articles